



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Agence Régionale de Santé  
Délégation départementale des  
Hautes-Alpes

Service Santé-Environnement

Gap, le **31 OCT. 2018**

Arrêté préfectoral n<sup>o</sup> 05-2018-10-31-002

**Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de la commune de VENTAVON par le captage de Muret (ou Valenty).**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :  
de la dérivation des eaux souterraines,  
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement

- VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Justice Administrative ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- VU la délibération de la commune de Ventavon en date du 06 juin 2016 approuvant le projet, son montant et demandant :

De déclarer d'utilité publique

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
- la délimitation et la création des périmètres de protection

De l'autoriser à

- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
- prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement

- VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 1980 pour le renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Ventavon par le captage de la source Muret ;
- VU le protocole départemental du 04/04/2014 entre l'état et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU le rapport demadame Ida ROBERT, hydrogéologue agréée, en date du 29/10/2014 ;
- VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 27 juin 2017 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 15 juin 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DM-CPP-C-31 du 17 aout 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 octobre 2017;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 02 octobre 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de préserver la santé des usagers notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

**CONSIDERANT** que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur :**

**A R R E T E**

Ressource en eau

## Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de VENTAVON :

- Les travaux de captage et de dérivation des eaux de la source de Muret.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

## ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement :

La commune de Ventavon est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du captage de Muret au titre du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 3 : Localisation

Le captage de Muret est situé sur la parcelle n° 554 section D ; commune de Ventavon.

Les coordonnées cartésiennes sont :

**Lambert 93** : x = 933 254 m ; y = 6 367 561 m et z = 554 m.

## ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée

Les valeurs maximum d'exploitation autorisées sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 20 m<sup>3</sup>/h
- débit de prélèvement journalier de 100 m<sup>3</sup>/j
- volume maximum annuel de 25 000 m<sup>3</sup>

Les dispositifs de comptage et de régulation des volumes prélevés sont installés dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant note sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- la localisation de l'installation de prélèvement, l'origine de l'eau prélevée,
- le type de l'installation de mesure et la date de pose initiale de cette installation,
- les relevés mensuels de l'index du ou des installations de mesure, ainsi que les volumes prélevés à partir de ces relevés d'index,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou la mesure des prélèvements, et notamment les arrêts de comptage, qui sont mentionnés en indiquant la nature de l'incident, la date de constatation et de réparation de l'incident, le relevé de l'index du ou des installations de mesure aux dates de constatation et de réparation de l'incident,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation, qui sont mentionnés en précisant la date de l'opération et le relevé de l'index avant et après cette opération.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

## ARTICLE 5: Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

### ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 6095 m<sup>2</sup> sur les parcelles n° 506 ; n° 507 ; n° 552 ; n°554 ; n° 556 SECTION D.

**Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent rester la propriété de la commune de VENTAVON.**

Ce périmètre sera clos (clôture fixe avec portail fermé à clé).

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement.

Il sera maintenu sur le captage une végétation herbacée (maintenir la strate herbacée) en veillant à ne pas laisser des broussailles, arbustes ou arbres envahir la zone.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

#### **ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 36737 m<sup>2</sup> (3,6 hectares)

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 58 ; n°77 en partie ; n°78 ; n°502 ; n°503 en partie ; n° 553 ; n° 555 en partie ; n°557 ; n°582 ; n°950 en partie ; n°951 ; 952 en partie ; n°954 en partie SECTION D.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toutes les constructions nouvelles et agrandissement des constructions existantes,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux, les extractions et les affouillements, les carrières, les excavations, la création de banquette de culture,
- La création de forages et de puits,
- Les installations classées ;
- Les stockages ou dépôts mêmes temporaires de quelque nature que ce soit, en particulier : produits fermentescibles, ordures ménagères, détritiques, fumiers, compostes, emballages, produits chimiques, produits phytosanitaires, produits fertilisants, hydrocarbures et, de façon générale, de tous produits et matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- Les rejets au milieu superficiel ou épandage d'eaux usées ou boues d'origine domestique, agricole ou industrielle,
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'épandage agronomique d'engrais chimiques très solubles, de lisiers, de purins, de fumiers frais, boues de station d'épuration...susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellements et d'infiltration, hors ceux déterminés en qualité et quantité par des mesures agri-environnementales contractualisées ;
- L'utilisation d'herbicides, de désherbants ou de débroussaillants, des pesticides, hors ceux qui seront déterminés en qualité et en quantité par des mesures agri environnementales contractualisées (vergers existants)
- Le pacage des animaux
- L'établissement de parcours équestre
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La création d'étangs ou de plans d'eau,
- Les cimetières,
- Les aires de stockage et de traitement du bois,
- Le camping, caravanning et le stationnement des caravanes,
- Le drainage agricole
- Les circuits pour sports mécaniques
- Le lavage et l'épandage des eaux de lavage des cuves de phytosanitaires

Il est demandé aux exploitants agricoles, l'adhésion à CERTIPHYTO pour eux et éventuellement leurs employés ainsi que la tenue d'un registre de traitement (matières actives, nom, dosages, date de traitements) avec les factures correspondantes. Ce registre sera à disposition de la commune ou, à défaut, transmis à la mairie le 31 décembre de l'année en cours.

- L'autorisation d'activités ou d'aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis pour accord avant réalisation, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

#### **ARTICLE 6 : Accès**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées.

L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

#### **ARTICLE 7 : Travaux et aménagements**

- Remise en état, au besoin, de la clôture du périmètre de protection immédiate,
- Mise en place, dans le captage, d'une sonde sur le paramètre « ammoniacque » avec coupure immédiate de l'alimentation en eau (protection vis-à-vis du réseau d'eaux usées),
- Ceinturer le périmètre de protection immédiate extérieurement au grillage par un caniveau étanche (bord de route et parcelles) pour éviter toute arrivée d'eau potentiellement souillée vers la dépression constituant le périmètre de protection immédiate. Les eaux ainsi collectées seront évacuées en aval hydraulique du captage
- Mettre en place un caniveau étanche en bordure de la voie qui jouxte les parcelles 554, 471, 503,502 et 555 avec rejet des eaux collectées en aval du captage.
- Supprimer les assainissements non collectifs (raccordement au réseau collectif si possible ; sinon vérification de la conformité ( attestation du SPANC ) et déplacement des épandages et les rejets en aval hydrauliques du captage. Vérifier l'étanchéité des fosses septiques ou fosses toutes eaux et des canalisations.
- Supprimer les stockages de produits phytosanitaires ou les stocker sur une aire étanche et dans des cuves associées à des capacités de rétention adaptées. Interdiction de laver ou d'épandre les eaux de lavage des cuves de phytosanitaires
- Vérifier l'étanchéité des cuves d'hydrocarbures. Exiger des cuves à double paroi lors de leur remplacement
- Si la piscine est remise en service, les eaux de la vidange seront évacuées en aval hydraulique du captage,
- Dégager l'exutoire aval de la végétation qui l'encombre. Vérifier la stabilité des dépôts et prendre les mesures qui s'imposent pour les stabiliser si nécessaire,
- Aménager l'exutoire pour que l'écoulement puisse se faire en toute circonstance et durablement. Le débouché de l'exutoire est intégré au périmètre de protection rapprochée, des servitudes de passage seront instituées pour permettre toute intervention d'entretien,
- Le regard de captage sera maintenu en bon état et sera complété par un dispositif d'aération pourvu d'une grille anti insectes. L'exutoire sera muni d'un dispositif anti intrusion efficace.
- Suppression de la servitude de passage existante à l'intérieur du périmètre de protection immédiate (créer un passage en dehors du PPI).
- Pose d'une alarme anti intrusion sur l'ouvrage de captage.

#### **ARTICLE 8 : Notification des servitudes et droit de Prémption Urbain**

La commune de Ventavon assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

La commune de Ventavon peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

#### **ARTICLE 9 : Indemnités**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## ARTICLE 10 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement

Le prélèvement d'eau au captage de Muret est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement: Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an.

### Distribution de l'eau

## ARTICLE 11 : Autorisation, modalité et réseau de distribution

La commune de est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de du captage de Muret, conformément au réseau décrit dans le dossier d'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Tous les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir obtenus leur ACS ( Attestation de Conformité Sanitaire)
- Le captage de Muret et le périmètre de protection immédiate sont la propriété de la commune de Ventavon et sont aménagés conformément au présent arrêté.

## ARTICLE 12 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Ventavon veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Sans préjudice du programme d'analyses de la qualité de l'eau prévu aux articles R. 1321-15 et R. 1321-16 et des analyses complémentaires prévues aux articles R. 1321-17 et R. 1321-18, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- 1° Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- 2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- 3° La tenue d'un fichier sanitaire (ou carnet sanitaire) recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Le fichier sanitaire doit contenir les informations suivantes :
  - Description des installations : provenance de l'eau, arrêté d'autorisation des captages d'eau potable et plan des réseaux mis à jour.
  - Programme d'opérations périodiques : programme d'analyses et programme d'entretien et de maintenance.
  - Protocoles et procédures : protocoles de désinfection des ouvrages et réseaux, procédures d'entretien et de maintenance.
  - Enregistrements : relevé des compteurs de productions, relevé des teneurs en chlore (le cas échéant), registre des opérations périodiques de maintenance, registre des anomalies et dysfonctionnements, registre des analyses, registre des travaux effectués sur les installations d'eau (ouvrages réseaux), registre des non-conformités de l'eau et des mesures prises pour remédier à la situation, registre des remplacements de matériels

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### **ARTICLE 13: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Ventavon selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 14: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute (robinet de puisage).

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à disposition le registre d'exploitation.

### **ARTICLE 15: Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

□ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

□ Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

### **Dispositions diverses**

### **ARTICLE 16: Plans et visite de récolement**

La commune de Ventavon établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

### **ARTICLE 17: Respect de l'application du présent arrêté**

La commune de Ventavon veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### **ARTICLE 18: Durée de validité**

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositifs de comptage et de régulation des volumes prélevés sont installés dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Ventavon dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 19 : Modifications**

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume, secteurs desservis...) tout changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

**ARTICLE 20 : Disposition particulière**

L'arrêté préfectoral du 03/10/1980 est abrogé.

**ARTICLE 21: Notifications et publicité de l'arrêté**

□ Le présent arrêté est notifié au maire de VENTAVON en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois (une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux),
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
- son insertion dans les documents d'urbanisme.

**ARTICLE 22 : Délais de recours et droits des tiers**

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Marseille.  
Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, la préfète des Hautes Alpes.

**ARTICLE 23 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,  
Le Maire de la commune de Ventavon,  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

**La Préfète,**

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale  
de la préfecture des Hautes-Alpes

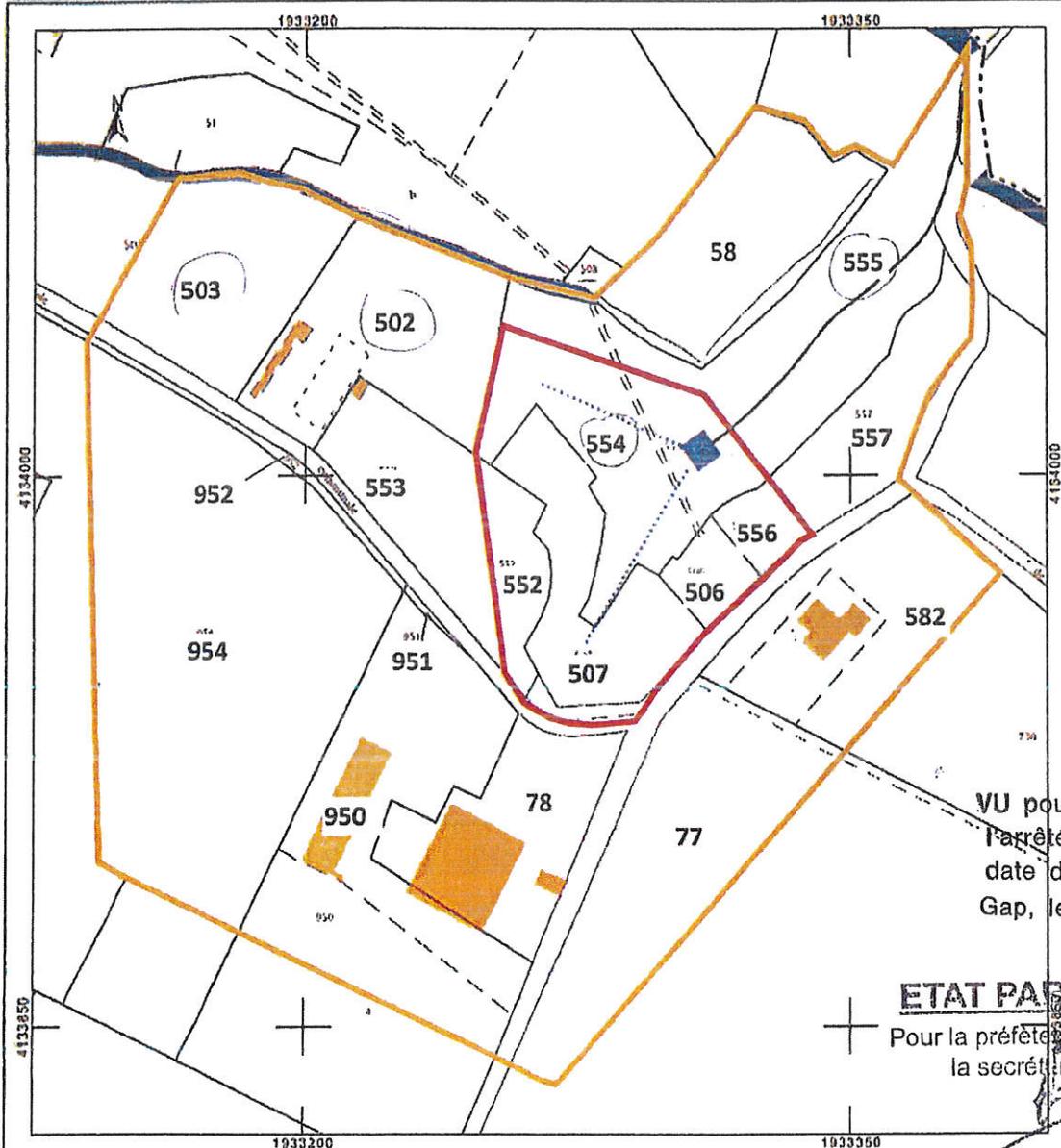
**Agnès CHAVANON**

**Documents annexés :**

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page A4 couleur
- Etats parcellaires : 2 pages



Département : <b>HAUTES ALPES</b>  Commune : <b>VENTAVON</b>	<b>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>  <b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL.</b>	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Pôle Topographique et de Gestion Cadastre Côté Administrative Desmichels BP 1002 05016 05016 GAP Cedex tél 04.92.40.16.92 - fax 04.92.40.16.90 csi.f.gap@dgi.fip.finances.gouv.fr
Section : D Feuille : 000 D 01  Echelle d'origine : 1/2500 Echelle d'édition : 1/1500  Date d'édition : 23/02/2017 (fuseau horaire de Paris)  Coordonnées en projection : RGF93CC45 ©2015 Ministère de l'Économie et des Finances		Cet extrait de plan vous est délivré par :  cadastra.gouv.fr



VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de **31 OCT. 2010** Gap, le **31 OCT. 2010**

**ETAT PARCELLAIRE**

Pour la préfète, par délégation,  
la secrétaire générale

*[Signature]*  
**AGNÈS CHAVANON**

Figure 21 : plan cadastral des périmètres de protection (rapport de l'Hydrogéologue Agréé, 2014)



## 3.3 Etat parcellaire

L'état parcellaire suivant a été réalisé à partir des informations de la commune :

Parcelle	Surface totale	Surface concernée par le PPI	Surface concernée par le PPR	Occupation	Dénomination du propriétaire	Adresse du propriétaire	Date et lieu de naissance
D506	421 m <sup>2</sup>	421 m <sup>2</sup>	-	Végétation arbustive	Commune de Ventavon	Le Village – 05300 VENTAVON	
D507	1925 m <sup>2</sup>	1925 m <sup>2</sup>	-	Végétation arbustive	Commune de Ventavon	Le Village – 05300 VENTAVON	
D552	763 m <sup>2</sup>	763 m <sup>2</sup>	-	Végétation arbustive	Commune de Ventavon	Le Village – 05300 VENTAVON	
D554	2 620 m <sup>2</sup>	2 620 m <sup>2</sup>	-	Végétation arbustive	Commune de Ventavon	Le Village – 05300 VENTAVON	
D556	366 m <sup>2</sup>	366 m <sup>2</sup>	-	Végétation arbustive	Commune de Ventavon	Le Village – 05300 VENTAVON	
D58	2 710 m <sup>2</sup>	-	2 710 m <sup>2</sup>	Arbres et arbustes	M. Marc PHILIP	Le Trouquet – 05300 VENTAVON	Né le 04/12/1959 à GAP
D77	33 795 m <sup>2</sup>	-	3 875 m <sup>2</sup>	Vergers	M. Marc PHILIP	Le Trouquet – 05300 VENTAVON	Né le 04/12/1959 à GAP
D78	2 246 m <sup>2</sup>	-	2 246 m <sup>2</sup>	Hangar agricole et abords	M. Marc PHILIP	Le Trouquet – 05300 VENTAVON	Né le 04/12/1959 à GAP
D502	2 791 m <sup>2</sup>	-	2 791 m <sup>2</sup>	Ancien bâtiment de camping, piscine, prairie et végétation arbustive	M. Lucien PHILIP	Notre Dame – 05300 MONETIER ALLEMOND	Né le 03/08/1933
D503	4 418 m <sup>2</sup>	-	1 914 m <sup>2</sup>	Prairies et arbres épars	M. Lucien PHILIP	Notre Dame – 05300 MONETIER ALLEMOND	Né le 03/08/1933
D553	1 780 m <sup>2</sup>	-	1 780 m <sup>2</sup>	Prairies et arbres épars	M. Marc PHILIP	Le Trouquet – 05300 VENTAVON	Né le 04/12/1959 à GAP
D555	5 614 m <sup>2</sup>	-	3 564 m <sup>2</sup>	Arbres et arbustes	M. Marc PHILIP	Le Trouquet – 05300 VENTAVON	Né le 04/12/1959 à GAP
D557	1 588 m <sup>2</sup>	-	1 588 m <sup>2</sup>	Arbres et arbustes	M. Marc PHILIP	Le Trouquet – 05300 VENTAVON	Né le 04/12/1959 à GAP

DUP du captage Muret

57

**ETAT PARCELLAIRE**  
Commune de VENTAVON

VU pour être annexé à Pour la préfète et par délégation,

l'arrêté préfectoral en la secrétaire générale

date de 31 OCT. 2018

Gap, le 31 OCT. 2018

*(Signature)*  
AGNES CHAVANON



D582	2500 m <sup>2</sup>	-	2 500 m <sup>2</sup>	Habitations individuelles	M. Steven COUDOURET	La Plaine – 05300 VENTAVON	
D950	7739 m <sup>2</sup>	-	4709 m <sup>2</sup>	Hangar agricoles et abords, Vergers	M. Marc PHILIP	Le Trouquet – 05300 VENTAVON	Né le 04/12/1959 à GAP
D951	33 m <sup>2</sup>	-	33 m <sup>2</sup>	Abords de route communale			
D952	310 m <sup>2</sup>	-	248 m <sup>2</sup>	Abords de route communale			
D954	10 059	-	8 779 m <sup>2</sup>	Vergers	M. Marc PHILIP	Le Trouquet – 05300 VENTAVON	Né le 04/12/1959 à GAP

VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en  
date de **13 1 OCT. 2018**  
Gap, le **31 OCT. 2018**

**ETAT PARCELLAIRE**

Pour la préfecture par délégation,  
la secrétaire générale

  
AGNÈS CHAVANON

